

**SECTION: Application**

Date d'entrée en vigueur : 25 février 2005

**OBJECT: LOCATION DE LIEUX : PAIEMENT DIRECT DU LOYER AUX  
SERVICES SOCIAUX**

---

**Objectif :**

La présente politique vise à aider à comprendre et à appliquer le *Code des droits de la personne* (le *Code*). En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le *Code*, le *Code* l'emporte.

---

**Contexte :**

Selon la Commission, constitue une contravention à l'article 16 du *Code* le fait pour un locateur ou un agent de location d'exiger que le locataire ayant pour source de revenu une allocation d'aide sociale ou des prestations semblables accepte, à titre de condition pour pouvoir louer les lieux, un paiement direct du loyer au locateur, à l'agent de location des services sociaux ou à l'organisme qui verse les prestations, sauf si les modalités ou les conditions d'occupation sont fondés sur des motifs raisonnables.

Bien que chaque cas soit évalué sur son bien-fondé et en fonction des circonstances en cause, un motif raisonnable pour exiger le paiement direct du loyer peut être, par exemple, lorsque le registre de location du demandeur montre qu'il ne paie souvent pas le loyer à l'échéance.

APPROUVÉE PAR :

« Janet Baldwin »  
Présidente

9 mars 2005  
Date